

République Algérienne démocratique et populaire  
Ministère de la justice

Les aspects pratiques, défis, et perspectives en  
matière d'extradition  
9-11-2019

Aissiou Isma, magistrate  
chargée de l'entraide pénale internationale,

- **I– L’autorité centrale (ministère de la justice) ,et l’entraide pénale internationale et l’extradition.**
- –son role
- –sa relation avec les autres acteurs
- **II– Les instruments d’entraide pénale internationale.**
- –conventions bilatérales.
- – conventions régionales
- –conventions multilatérales
- 
- **III –les différentes formes d’entraide pénales internationale .**
- **VI – défis et perspectives.**



- 1- L'autorité centrale (ministère de la justice) ,et l'entraide
- pénale internationale et l'extradition.

# Le ministère de la justice

## direction générale des affaires judiciaires et juridiques

Direction des affaires  
pénales et des grâces  
4 Sous directions

Direction des  
affaires civiles

Direction de la  
coopération  
judiciaire et juridique

Direction de la  
recherche

Sous direction de la  
justice pénale  
spécialisée

Bureau des affaires  
Spécialisées

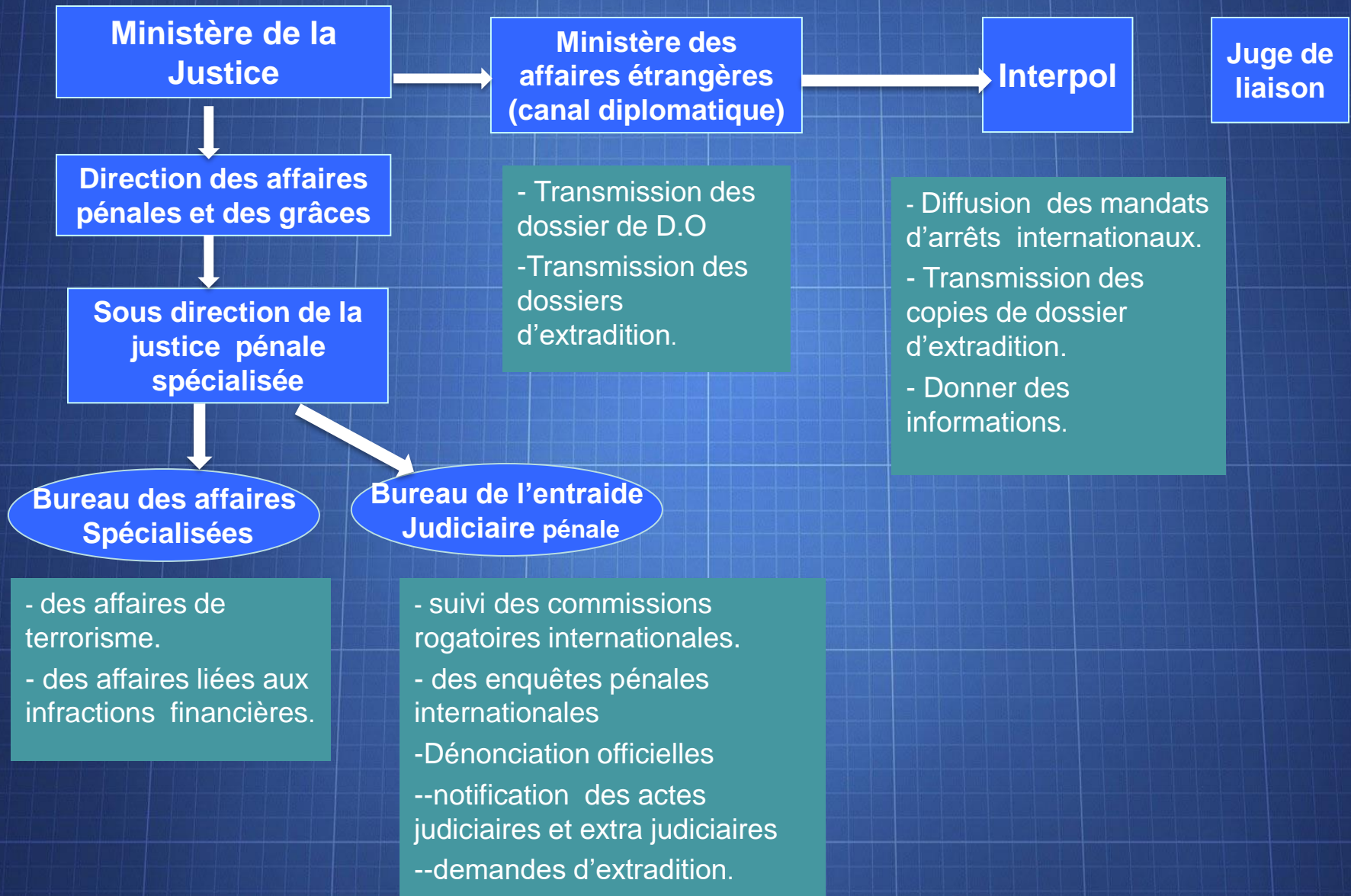
Bureau de l'entraide  
Judiciaire pénale

Les Juridictions  
48



- l'autorité centrale chargée de l'entraide internationale et l'extradition, c'est le ministère de la justice.
- **1-Le role de l'autorité centrale :**
  - – c'est l'interlocuteur entre les juridictions nationales et les juridictions étrangères.
  - 
  - La transmission de demandes d'entraides pénales entre le ministère de la justice et les juridictions se fait à travers les parquets généraux.
  - – elle permet de réunir toutes les informations relatives aux activités de coopération judiciaire internationale menée en matière pénale avec un Etat tiers ;afin de mieux contrôler les demandes reçues et émises.
  - – elle permet d'avoir une vue d'ensemble sur les pratiques judiciaires nationales, et constitue une base de connaissance sur les autres systèmes juridiques et sur leurs critères.

## 2-La relation du ministère de la justice avec les autres acteurs en matière d'entraide pénale internationale et d'extradition





- **II– Les instruments d'entraide pénale internationale.**
- –conventions bilatérales
- – conventions régionales
- –conventions multilatérales

- **\*Conventions bilatérales :**

- l'Algérie a conclu des conventions bilatérales avec 39 pays; en matière d'entraide pénale internationale , et d'extradition
- exemple : la Tunisie, la Jordanie ,l'Espagne, le soudan, la Turquie, la France, l'Italie, Nigeria, Pakistan, Iran, la Corée du sud, la Chine, le Portugal, les émirats arabe unis, ...
- [https:// www,mjustice,dz/com](https://www.mjjustice.dz/com)



## conventions régionales:

- Convention arabe relative à la lutte contre le terrorisme ratifié par décret présidentiel n° 98-413 daté du 7/12/1998.
- convention arabe de Ryad relative à l'entraide judiciaire ratifié par décret présidentiel n°01-47 daté du 11/2/2001.
- convention de l'organisation de l'union Africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme(O.U.A) ratifié en date du 9/4/2000.
- convention arabe pour la lutte contre la corruption ratifiée par décret présidentiel n°14-249 du 8/9/2014.
- convention arabe contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée par décret présidentiel n°14-251 du 8/9/2014.
- convention arabe pour la lutte contre la cybercriminalité, ratifiée par décret présidentiel n°14-252 du 8/9/2014.

## Des conventions multilatérales.

- convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des nations unies le 15/11/2000 ( palerme)ratifiée avec réserve ,par décret présidentiel n° 02–55 daté du 5/2/2002.
- convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adopté par l'assemblée générale de l'organisation des nations unies le 9/12/1999, ratifiée par le décret présidentiel n°2000–445 du 23/12/2000.
- convention des nations unies contre la corruption (merida), ratifié par décret présidentiel n°04–128 du 19/4/2004.
- L'Algérie a ratifié toutes les conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme ,

\* Les résolutions des nations unies :exemple résolution 1267(de 1999), 1373 (de 2001), 1390(de 2002), 2178(de 2014).



## II- Les différentes formes d'entraide pénale internationale.

- 1 – Commissions rogatoires internationales.
- 2 – Les dénonciations officielles
- 3 – Les demandes d'extradition .

# 1- Les Commissions Rogatoires internationales

la C.R.I est un Acte judiciaire émis par un magistrat qui ne peut pas effectuer personnellement une procédure ,il demande à son homologue des missions précises à effectuer (interroger l'auteur des infractions, des témoins, parties civiles...)



## 2- Les dénonciations officielles

Si un algérien est arrêté sur le territoire national , en execution d'un mandat d'arrêt internationale ou d'une décision pénale , il est clairement stipulé que l'état algérien n'extrade pas ses nationaux (code de procédures pénales, dans les conventions), alors on recoure à La dénonciation officielle ( D.O): **en application de la règle universelle**

« **extrader ou juger** »

**La voie de Transmission:**

C'est Le canal diplomatique.

### 3- les demandes d'extradition

\* conventions en matiere d'extradition (si elles existent )

\* application des articles du codes procedures pénales algerien  
article 694 à 720 du c.p.p

L'Algérie peut extradier et livrer aux autorités étrangères une personne non algérienne qui fait l'objet d'une poursuite ou une condamnation de l'Etat requérant, est trouvé sur le territoire de la république.

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition sont notamment:

Article 697 c.p.p.

- 1) Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant.
- 2) Les faits punis de peines délictuelles par la loi de l'Etat requérant, quant le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au dessus, ou s'il s'agit d'un condamné quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.



## Les cas où l'extradition n'est pas accordée:

Article 698 du code pénal

- 1) Lorsque l'individu, objet de la demande, est de nationalité algérienne.
- 2) Lorsque le crime ou délit a un caractère politique.
- 3) Lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire algérien
- 4) Lorsque les crimes ou délits y ont été poursuivis et jugés définitivement. (la règle « ne bis in idem »)
- 5) lorsqu'il ya prescription.
- 6) amnistie.

## La procédure d'extradition:

```
graph TD; A[La procédure d'extradition:] --> B[L'extradition passive. (l'Algérie accorde à un pays l'extradition d'un étranger)]; A --> C[L'extradition active (l'Algérie demande à un pays l'extradition d'une personne.)];
```

L'extradition passive.  
(l'Algérie accorde à un pays l'extradition d'un étranger)

L'extradition active  
(l'Algérie demande à un pays l'extradition d'une personne.)

**Respect de la règle de spécialité,**

**Exemple de cas d'extradition,**



## VI- Défis et perspective

**Merci pour votre attention,**